



OIC/CFM-49/2023/LO/RES/FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LES QUESTIONS JURIDIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

ADOPTÉES PAR LA

**49^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES
DES AFFAIRES ETRANGERES**

«Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité»

**Nouakchott, République islamique de Mauritanie
16-17 Mars 2023
24-25 Chaâbane 1444**

TABLE DES MATIERES

N°	RESOLUTIONS	PAGE
1.	RESOLUTION N° 1/49-LO sur la signature et la ratification de la Charte, des Conventions et Accords conclus dans le cadre de l’OCI.	3
2.	RESOLUTION N° 2/49-LO sur l’adoption de la Convention de Makkah Al-Mukarammah entre les Etats membres de l’Organisation de Coopération Islamique pour la coopération entre les autorités en charge d’application des lois anticorruption.	5
3.	RESOLUTION N° 3/49-LO le règlement des litiges en matière d’investissements dans le cadre de l’accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les états membres de l’oci	7
4.	RESOLUTION N° 4/49-LO sur l’approbation des mémorandums d’entente signés par le Secrétaire Général.	9
5.	RESOLUTION N° 5/49-LO sur la transformation de l’Unité de la jeunesse relevant de la Direction générale des Affaires culturelles et sociales du Secrétariat Général en une Direction de la jeunesse et des sports.	15
6.	RESOLUTION N°6/49-LO sur l’élection des Secrétaires Généraux Adjoints de l’OCI.	17
7.	RESOLUTION N° 7/49-LO sur les candidatures des Etats membres de l’OCI à des postes internationaux.	18
8.	RESOLUTION N° 8/49-LO Sur l’octroi au forum des instances d’accréditation du HALAL du statut d’institution affiliée de l’OCI.	27
9.	RESOLUTION N° 9/49-LO sur la cour islamique internationale de justice et la coopération intra-OCI dans le domaine judiciaire.	29
10.	RESOLUTION N° 10/49-LO Sur L’octroi du statut d’institution affiliée à l’OCI à l’Université Roi Fayçal au Tchad.	31
11.	RESOLUTION N° 11/49-LO sur les réunions liées à la réforme.	38
12.	RESOLUTION N° 12/49-LO sur la commémoration du 11 décembre journée de la sécurité alimentaire de l’OCI.	39
13.	RESOLUTION N° 13/49-LO sur l’accueil par la République du Cameroun de la 50 ^{ème} session du conseil des Ministres des Affaires Etrangères.	40

RESOLUTION N°1/49-LO
SUR
LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DE LA CHARTE ET DES ACCORDS ET
CONVENTIONS DE L'ORGANISATION DE LA COOPERATION ISLAMIQUE

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant les buts et principes de la Charte et, notamment l'Article 36 sur les procédures d'amendement de la Charte de l'OCI ;

Rappelant également les objectifs et principes de l'Organisation de la Coopération Islamique et l'impératif de mettre en place des cadres juridiques et institutionnels pour leur réalisation ;

Conscient de la nécessité d'atteindre le quorum pour l'entrée en vigueur des Conventions et Accords signés dans le cadre de l'Organisation à l'effet de concrétiser les objectifs pour lesquels ils ont été approuvés ;

Prenant note de l'état de la signature et de la ratification des Conventions, Accords et Règlements mentionnés dans le rapport du Secrétaire Général ;

Rappelant les dispositions du Programme d'action adopté par la Treizième session du Sommet Islamique, tenue à Istanbul, en République de Türkiye, en Avril 2016 ;

Premièrement : Charte de l'Organisation de Coopération Islamique :

Rappelant la Résolution n°2/11-ORG (IS) sur l'adoption et la ratification de la Charte amendée de l'Organisation ;

Rappelant également la Résolution n°4/38-ORG sur le changement du nom de l'Organisation, ainsi que la Résolution n°3/44-ORG sur l'amendement de l'Article 8 de la Charte relatif à la périodicité du Sommet islamique ;

Prenant note des précédents messages adressés par Son Excellence le Secrétaire général aux Ministres des Affaires étrangères des Etats membres, à l'effet de les inciter à diligenter le parachèvement des procédures de ratification de la Charte et de ses amendements, et des autres accords et conventions ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général sur l'état de la signature et de la ratification de la Charte et de ses amendements, ainsi que des Conventions, Accords et Règlements conclus dans le cadre de l'Organisation :

1. **INVITE** les États membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Charte à le faire et à y adhérer dans les meilleurs délais possibles.

2. **SOULIGNE** la nécessité de diligenter la ratification de l'amendement portant changement du nom de l'Organisation et de l'amendement de l'Article VIII de la Charte sur la périodicité du Sommet islamique.

Deuxièmement : Accords et traités conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique :

Conscient de l'importance de diligenter les procédures de signature et de ratification des conventions, accords traités et statuts afin de renforcer les activités de l'Organisation et d'élargir les domaines de coopération entre ses États membres ;

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard, dont la dernière en date aura été la Résolution n°1/48-LO de la Quarante-huitième Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 19 et 20 Chaâbane 1443H, correspondant aux 22 et 23 mars 2022 ;

Vu l'état des signatures et ratifications des conventions et accords conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique, et qui est annexé au rapport de SE le Secrétaire Général;

Notant que le quorum n'est pas atteint pour permettre l'entrée en vigueur de certaines conventions, accords et règlements, conformément aux dispositions pertinentes ;

Conscient de la nécessité de l'entrée en vigueur des conventions et accords de l'OCI pour permettre leur mis en œuvre et partant pour le renforcement de la coopération entre les Etats membres dans tous les domaines ;

Ayant examiné le rapport pertinent du Secrétaire général susmentionné :

1. **INVITE** instamment les États membres à prendre l'initiative de signer et de ratifier dans les meilleurs délais possibles les diverses conventions, accords et règlements, conclus dans le cadre de l'Organisation de la Coopération Islamique.

Troisièmement : Suivi de la mise en œuvre :

- 1) **DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa prochaine session.

**RESOLUTION N°2/49-LO
SUR
L'ADOPTION DE LA CONVENTION DE MAKKAH AL-MUKARRAMMAH DES
ETATS MEMBRES DE L'OCI POUR LA COOPERATION ENTRE LES AUTORITES
CHARGEES D'APPLICATION DES LOIS ANTICORRUPTION**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Se référant aux principes immuables de la Charia islamique concernant la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et manifestations, ainsi qu'aux dispositions de la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique, en particulier l'alinéa 18 de l'Article Premier, qui stipule que les États membres doivent coopérer dans la lutte contre le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent ;

Se référant à la Résolution n°9/48-LO relative à l'élaboration d'un projet de convention anti-corruption sous les auspices de l'OCI ;

Rappelant la Résolution adoptée par la Première réunion ministérielle des organismes chargés de l'application des lois anti-corruption dans les Etats membres de l'OCI, tenue les 20 et 21 décembre 2022, et en vertu de laquelle la Convention de Makkah Al-Mukarrammah des Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique pour la Coopération en matière d'application des lois anti-corruption a été approuvée ;

Ayant examiné le rapport de ladite Réunion ministérielle ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les Affaires juridiques et organiques :

1. **EXPRIME SES REMERCIEMENTS ET SA CONSIDERATION** à Son Altesse Royale le Prince Héritier et Premier du Conseil des Ministres, le Prince Mohammed Bin Salman Bin Abdelaziz Al-Saoud, pour avoir placé sous son haut patronage la Première réunion ministérielle des organismes chargés de l'application des lois anti-corruption dans les Etats membres de l'OCI.
2. **ADOpte** la Convention de Makkah Al-Mukarrammah des États membres de l'OCI sur la coopération en matière d'application des lois anti-corruption.
3. **EXHORTE** les Etats membres à diligenter la signature et la ratification de ladite Convention.
4. **RECOMMANDE** que la Réunion ministérielle des Organismes des Etats membres chargés de l'application des lois anti-corruption se tienne régulièrement tous les deux ans, conformément aux procédures suivies pour les réunions ministérielles de l'OCI.
5. **INVITE** les États membres à renforcer la coopération internationale entre eux pour la lutte contre les crimes de corruption et la récupération des avoirs qui en résultent dans leurs pays d'origine.

6. **DEMANDE** au Secrétariat général d'identifier les moyens efficaces favorisant la coopération judiciaire internationale entre les États membres de l'Organisation dans ce domaine.
7. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et de lui en faire rapport à sa prochaine session.

RESOLUTION N°3/49-LO
SUR
LE REGLEMENT DES LITIGES EN MATIERE D'INVESTISSEMENTS DANS LE
CADRE DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION, LA PROTECTION ET LA
GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'OCI

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Se référant au premier alinéa de l'Article 17 de l'Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des Investissements qui prévoit la création d'un mécanisme permanent pour le règlement des différends découlant de l'Accord ;

Se référant également à la Résolution n°2/46-E et à la Résolution n°7/48-LO sur la création d'un organe de l'OCI pour le règlement des litiges en matière d'investissements ;

Rappelant l'inauguration du Centre d'Arbitrage de l'OCI, qui a eu lieu en marge de la 37^{ème} Session ministérielle du COMCEC, tenue à Istanbul, Türkiye, les 24-25 novembre 2021 ;

Prenant acte, avec remerciements, de la première réunion du Groupe intergouvernemental d'experts (GIE), tenue à Casablanca, Royaume du Maroc, du 3 au 6 octobre 2022, avec la participation des Etats membres ainsi que du Secrétariat Général, du Groupe de la Banque islamique de développement et du Centre islamique pour le développement du Commerce ;

Prenant note, avec considération, de l'offre de la République du Sénégal d'accueillir la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts à l'effet de continuer à explorer la solution optimale pour le règlement des litiges en matière d'investissements ;

Prenant également note, avec satisfaction, de la contribution de la BID et du CIDC à l'organisation de la première réunion du Groupe intergouvernemental d'experts ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les conclusions et recommandations de la première réunion du Groupe intergouvernemental d'experts :

1. **EXPRIME SES REMERCIEMENTS** à la République du Sénégal pour son offre d'accueillir la deuxième réunion du Groupe intergouvernemental d'experts.
2. **DEMANDE** au Secrétariat Général, en coordination avec le Centre islamique pour le Développement du Commerce et le Groupe de la Banque islamique de Développement, d'inviter le CICA, le Centre d'arbitrage de l'OCI et les autres institutions compétentes à la deuxième réunion du GIE afin de parachever l'étude sur l'établissement d'un mécanisme pour le règlement des litiges en matière d'investissements ou l'exploration de la possibilité et des aspects techniques de l'insertion du règlement des litiges en matière d'investissements parmi les champs de compétence du Centre d'arbitrage de l'OCI.

3. **EXHORTE** tous les Etats membres et les institutions compétentes de l'OCI à participer activement et efficacement à la deuxième réunion du GIE, mentionnée dans le précédent paragraphe, afin d'assurer des délibérations efficaces et fructueuses.
4. **SOULIGNE** que toutes les démarches et procédures légales relatives au règlement des litiges en matière d'investissements doivent être en premier lieu examinées et entérinées par les Etats membres ayant ratifié « La Convention de l'OCI sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre les Etats membres ».
5. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 50^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N°4/49-LO
SUR
L'APPROBATION DES PROTOCOLES D'ENTENTE SIGNES PAR LE SECRETAIRE
GENERAL

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant l'Article 17 de la Charte de l'OCI relatif aux fonctions du Secrétaire Général, et l'Article 26 se rapportant à la coopération avec les organisations islamiques et autres ;

Rappelant en outre l'Article 11 du Règlement intérieur du Secrétariat Général sur la coopération avec les organisations internationales et régionales ;

Conscient de l'impératif qu'il y a à raffermir les liens et à renforcer la coopération entre l'OCI et les autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec les pays, au service de ses objectifs et de ses États membres ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les protocoles d'entente et les accords de coopération signés au cours de l'année écoulée :

1. APPROUVE les mémorandums d'entente suivants :

- a. Mémorandum d'entente signé entre le Secrétariat général de l'OCI et le Ministère de la Science et de l'Enseignement supérieur de la Fédération de Russie, le 24 octobre 2022, relatif à la coopération dans les domaines de la Science et de l'Enseignement supérieur ;
- b. Mémorandum d'entente signé entre le Secrétariat général de l'OCI et le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Chine, le 28 septembre 2022, relatif au renforcement des systèmes de santé dans les pays africains membres les moins avancés de l'OCI.

2. DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

Mémoire d'accord entre l'Organisation de coopération islamique et le Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur de la Fédération de Russie sur la coopération dans les domaines des sciences et de l'enseignement supérieur

L'Organisation de la Coopération Islamique et le Ministère des sciences et de l'enseignement supérieur de la Fédération de Russie, ci-après conjointement dénommés les "Parties",

- Accordant une grande importance au développement et à l'élargissement de la coopération entre l'Organisation de la Coopération Islamique et la Fédération de Russie dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur sur la base des principes d'équité, d'avantages mutuels et d'efficacité,
- Convaincus qu'une telle coopération renforcera davantage les relations entre les deux Parties,
- Reconnaissant le rôle croissant de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au stade actuel du développement de la société,
- Notant la coopération fructueuse et l'expérience positive d'interaction entre les organisations scientifiques et les organisations éducatives de l'enseignement supérieur dans divers domaines et sphères d'activité, y compris la formation des étudiants, la mobilité académique du personnel enseignant, des chercheurs et des étudiants, les projets et activités conjoints d'enseignement et de recherche,
- Expriment leur intention de donner un nouvel élan au développement de la coopération dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur dans l'intérêt d'un développement durable progressif.

I. Dispositions générales

Le présent Mémoire a pour objet de promouvoir le développement et la consolidation de relations durables et constructives dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur.

Les parties peuvent coopérer sur des projets et programmes d'intérêt commun fondés sur les avancées internationales dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur. Une attention particulière peut être accordée à l'implication des étudiants, des jeunes scientifiques et du personnel enseignant dans cette coopération.

Les secteurs de coopération peuvent être précisés d'un commun accord. Les parties peuvent coopérer sur une base mutuellement avantageuse afin de s'assurer que leur interaction peut avoir un caractère constructif et à long terme.

II. Principes de coopération

Dans la mise en œuvre de la coopération dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur, les parties peuvent se concentrer sur :

- l'utilisation efficace et constructive de l'expérience accumulée de la coopération multilatérale acquise dans la formation de personnel hautement qualifié, l'échange d'étudiants, d'étudiants de troisième cycle et de personnel enseignant, ainsi que dans la recherche conjointe et la promotion de l'innovation,
- la promotion de l'établissement et du renforcement de liens directs entre les organisations scientifiques et les organisations éducatives de l'enseignement supérieur concernées, ainsi que la consolidation et la diffusion des résultats des travaux conjoints dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur.
- Il est ainsi reconnu qu'il est impératif de s'appuyer sur l'ensemble des instruments de soutien à la coopération multilatérale dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur existants.

III. Domaines de coopération

Aux fins du présent Mémorandum, les Parties entreprendront des projets et programmes conjoints dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur dans les domaines suivants :

- développement des systèmes d'enseignement supérieur (gestion, financement et amélioration de la qualité de l'enseignement) ;
- utilisation des technologies de l'information et de la communication les plus récentes dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur, y compris l'apprentissage en ligne et l'apprentissage à distance ;
- intensification de la coopération dans la formation de personnel technique et scientifique, ainsi que de spécialistes dans les domaines des technologies de l'information ;
- préservation de la diversité culturelle, ainsi que le développement du dialogue interculturel et interreligieux par le biais de l'éducation ;
- promotion de l'étude des langues, de la littérature, de l'histoire et de la culture des Etats des Parties.

Les Parties peuvent également coopérer dans les domaines scientifiques qui sont conformes aux priorités nationales de leurs pays, en utilisant les mécanismes et programmes existants.

IV. Formes de coopération

Aux fins du présent Mémorandum, la coopération peut prendre les formes suivantes :

- le soutien de programmes et de projets conjoints dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur impliquant des organisations scientifiques et des établissements d'enseignement supérieur des Parties conformément aux systèmes existants de soutien à la coopération internationale au sein de l'Organisation de coopération islamique et de la Fédération de Russie, y compris par le biais de concours conjoints pour la sélection de projets ;
- séminaires, ateliers, conférences et expositions conjoints spécialisés dans des domaines d'avenir ;
- échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de politique éducative et de politique scientifique et technologique.

Les Parties peuvent convenir d'autres formes de coopération dans leurs intérêts mutuels.

V. Mise en œuvre du Mémorandum

Pour la mise en œuvre du présent protocole, les parties mettront en place un groupe de travail conjoint, dont les tâches comprendront :

- le débat sur l'état d'avancement de la coopération dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur ;
- l'élaboration et la coordination des plans de coopération entre les Parties;
- la coordination de l'interaction avec les programmes nationaux et multilatéraux de coopération scientifique et éducative ;
- discussion d'autres questions relatives à la mise en œuvre du présent Mémorandum.

VI. Le financement

Toutes les questions financières liées à la mise en œuvre du présent Mémorandum pourront être réglées sur la base de consultations bilatérales entre les Parties au cas par cas conformément aux mécanismes de soutien à la coopération internationale dans les domaines de la science et de l'enseignement supérieur, existants au sein de l'Organisation de coopération islamique et de la Fédération de Russie.

VII. Dispositions finales

1. Tous les différends entre les Parties concernant l'interprétation de l'applicabilité du présent Mémorandum peuvent être résolus par consultation et négociations entre les Parties.
2. Le présent Mémorandum peut être modifié avec le consentement écrit des Parties, et ces modifications peuvent être signées par des protocoles distincts.
3. Le présent Mémorandum ne peut constituer un accord international et ne peut entraîner aucun droit ou obligation régis par le droit international.

4. Le protocole d'accord entrera en vigueur à l'issue du processus d'approbation interne des deux Parties. Il restera en vigueur pendant cette période jusqu'à ce qu'il soit résilié par consentement mutuel ou après qu'une Partie a donné un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

Fait à Moscou le "24" octobre 2022 en double exemplaire, chacun en anglais et en russe, tous les textes faisant également foi.

Pour l'Organisation de Coopération
Islamique

Pour le Ministère des Sciences
et de l'Enseignement Supérieur
de la Fédération de Russie

Signature de l'autorité

Signature de l'autorité

**ARRANGEMENTS PRATIQUES ENTRE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ISLAMIQUE
POUR SOUTENIR LE RENFORCEMENT DES SYSTÈMES DE SANTÉ
DANS LES ETATS MEMBRES AFRICAINS
LES MOINS AVANCÉS DE L'OCI**

Dans le souci de mettre à profit l'amitié unissant la Chine et les pays islamiques et d'approfondir la coopération cordiale entre la Chine et l'Organisation de la Coopération Islamique (ci-après dénommée « OCI ») et ses institutions compétentes, le Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine a désigné l'Ambassade de la République Populaire de Chine auprès du Royaume d'Arabie Saoudite (ci-après dénommée la « partie chinoise ») pour coopérer avec le Secrétariat Général de l'OCI (ci-après dénommé le « Secrétariat Général ») en vue de fournir un soutien aux États membres africains les moins avancés de l'OCI en matière de renforcement de leurs systèmes de santé. Les deux parties ont convenu des arrangements ci-après :

Article premier

La partie chinoise fournit une assistance de 1.000.000 USD (un million de dollars américains) (ci-après dénommée « Assistance »), à transférer au Secrétariat Général pour la concrétisation de projets et d'activités de renforcement des systèmes de santé dans les États membres africains les moins avancés de l'OCI (ci-après dénommés « Projets et Activités »), dans le cadre du Plan de Mise en œuvre de la Création d'un Modèle mondial de Coopération en matière de santé publique.

Article 2

L'Assistance sera utilisée par le Secrétariat général pour la mise en œuvre des Projets et Activités de formation du personnel du système sanitaire, de tenue de camps médicaux et chirurgicaux, d'organisation de conférences de sensibilisation à la santé dans les États membres de l'OCI, convenus par les deux parties, à savoir : le Bénin, le Burkina Faso, le Tchad, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Mali, le Mozambique, le Niger, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo et l'Ouganda.

Article 3

Le Secrétariat Général est responsable de la mise en œuvre des Projets et Activités et doit soumettre régulièrement (soit tous les six mois) à la partie chinoise des rapports d'étape sur leur état d'avancement.

Article 4

Après la signature des présents Arrangements, les Projets et Activités doivent être achevés dans les deux (2) ans qui suivent la date de réception de l'aide financière de la partie chinoise. Dans un délai de trois (3) mois à compter du parachèvement des Projets et Activités, le Secrétariat général fournira à la partie chinoise un rapport complet d'achèvement.

Article 5

Tout différend ou désaccord découlant de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de l'application des articles des présents Arrangements sera réglé à l'amiable au moyen de négociations ou de consultations par voie diplomatique entre la partie chinoise et le Secrétariat général.

Article 6

Les présents Arrangements entreront en vigueur dès la réception de la notification du Secrétariat général au sujet de la finalisation de ses procédures internes d'exécution des Arrangements pratiques. A leur entrée en vigueur, ces Arrangements pratiques resteront applicables pendant trois (3) ans.

Les présents Arrangements sont signés le..... 2022, à Djeddah, en double exemplaire, en chinois et en anglais ; les deux textes faisant également foi.

Représentant

Représentant

**Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Chine**

Secrétariat Général de l'OCI

RESOLUTION N°5/49-LO
SUR
LA TRANSFORMATION DE L'UNITE DE JEUNESSE RELEVANT DE LA DIRECTION
GENERALE DES AFFAIRES CULTURELLES ET SOCIALES DU SECRETARIAT
GENERAL EN UNE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Réaffirmant les objectifs et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Rappelant les Résolutions de la Conférence islamique au Sommet et celles du Conseil des Ministres des Affaires étrangères relatives aux questions de jeunesse et des sports, ainsi que les résolutions de la Conférence islamique des Ministres de la Jeunesse et des Sports ;

Rappelant également la Résolution n°11/43-ORG sur la création d'une nouvelle unité chargée des questions relatives à la jeunesse au sein du Secrétariat général de l'OCI, adoptée par la Quarante-troisième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, à Tachkent, République d'Ouzbékistan, en 2016 ;

Insistant en outre sur la Stratégie de l'OCI pour la Jeunesse et le Plan d'action de l'OCI pour le développement des sports, adoptés par la Conférence islamique des Ministres de la Jeunesse et des Sports, lors de ses troisième et quatrième sessions, respectivement, à Istanbul en 2016 et à Bakou en 2018 ;

Soulignant l'impératif pour le Secrétariat général de jouer un rôle central dans la coordination du travail des institutions de l'OCI conformément à sa Charte, afin de rationaliser le travail et les dépenses, gagner du temps et éviter les doubles emplois, ce qui commande d'élever le niveau de l'entité responsable du suivi des questions liées à la jeunesse et aux sports au sein du Secrétariat général ;

Rappelant la recommandation émise par la Cinquième Conférence islamique des Ministres de la Jeunesse et des Sports, tenue du 7 au 9 septembre 2022, à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite, de transformer l'unité de la jeunesse du Secrétariat général en Direction de la Jeunesse et des Sports ;

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur les questions liées à la Jeunesse et aux Sports, et l'étude élaborée par le Secrétariat général sur les tâches et activités de l'unité de ladite et les incidences financières de sa transformation en une Direction de la Jeunesse et des Sports :

- 1- **DECIDE** de transformer l'unité de jeunesse du Secrétariat général en une Direction de la Jeunesse et des Sports relevant de la Direction générale des Affaires culturelles, sociales et familiales.
- 2- **DEMANDE** au Secrétaire général de doter la Direction de la Jeunesse et des Sports d'un personnel qualifié disposant des compétences nécessaires pour traiter les questions liées à la jeunesse et aux sports, à puiser dans les ressources humaines du Secrétariat Général, de

manière à ce que la transformation de l'unité de jeunesse en une direction n'entraîne aucune charge financière supplémentaire dans le budget du Secrétariat général.

- 3- **DEMANDE** au Secrétaire Général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution et d'en faire rapport à la 50^{ème} session du CMAE.

**RESOLUTION N°6/49-LO
SUR
L'ELECTION DES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS DE L'OCI**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Conformément aux Articles 10 et 18 de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Conformément également aux dispositions du Règlement intérieur du Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique, de son Statut du personnel et des règles de procédure régissant la réunion du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ;

Prenant acte des candidatures aux postes de Secrétaires généraux adjoints présentés par le Secrétaire Général et des résultats des élections qui se sont déroulées en marge de la présente session du CMAE ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général :

1. **DECIDE** de nommer leurs Excellences dont les noms figurent ci-après aux postes de Secrétaires généraux adjoints, chacun pour un mandat de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} juillet 2024 :
 - a. S.E. l'Ambassadeur Tariq Ali Bakhit (Pour le Groupe arabe) ;
 - b. S.E. l'Ambassadeur Aftab Ahmad Khokhar (Pour le Groupe asiatique) ;
 - c. S.E. Dr. Ahmad Kawesa Sengendo (Pour le Groupe africain) ;
 - d. S.E. M. Yousef Mohammed Aldobeay (Pays du siège) ;
 - e. S.E. l'Ambassadeur Samir Bakr (Affaires de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif) ; et
 - f. S.E. l'Ambassadeur Musa Kulaklikaya (Affaires administratives et financières).
2. **FELICITE** leurs Excellences les Secrétaires Généraux Adjointes élus et leur souhaite le plein succès dans leurs missions au sein du Secrétariat Général de l'Organisation.
3. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution.

**RESOLUTION N°7/49-LO
SUR LES CANDIDATURES PRESENTEES PAR LES ETATS MEMBRES
A DES POSTES INTERNATIONAUX**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant le principe de solidarité sur lequel se fonde l'action islamique commune et qui est stipulé dans le préambule et l'Article Premier de la Charte ;

Conscient de l'importance de la représentation des Etats islamiques dans les différents postes internationaux, conformément au principe de la rotation, le cas échéant, et de son importance pour les Etats membres, en particulier, et pour l'OCI, en général ;

Ayant pris connaissance des candidatures soumises par les Etats membres à des postes internationaux et régionaux ;

Ayant également examiné le rapport pertinent du Secrétaire général :

PREMIEREMENT : DEMANDE AUX ETATS MEMBRES DE SOUTENIR LES CANDIDATURES CI-APRES :

1. **Candidature** de la République d'Azerbaïdjan, au nom du groupe de l'Europe de l'Est, à la présidence de l'Assemblée générale des Nations unies pour l'année 2032, dont les élections auront lieu à l'occasion de la 87^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies, prévue en 2032, à New York.
2. **Candidature** de la République islamique d'Iran pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour la période 2029-2030, lors des élections prévues dans le cadre de la 83^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2028 à New York ;
3. **Candidature** de la République du Kirghizistan pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour le mandat 2027-2028, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU, prévues à New York en 2026 ;
4. **Candidature** de l'Etat du Qatar pour occuper un siège de membre non-permanent au Conseil de Sécurité, pour le mandat 2042-2043, lors des élections de l'Assemblée Générale de l'ONU, à New York, en 2041 ;
5. **Candidature** de la République islamique d'Afghanistan au poste de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour le mandat 2033-2034, lors des élections qui auront lieu à New York en 2032 ;
6. **Candidature** du Royaume du Bahreïn au poste de membre du non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour le mandat 2026-2027, dont les élections sont prévues, à New York, en 2025 ;

7. **Candidature** de la République algérienne démocratique et populaire au poste de membre non-permanent du Conseil des Sécurité des Nations unies, pour le mandat 2024-2025, lors des élections prévues à New York en 2023 ;
8. **Candidature** du Royaume du Maroc au poste de membre du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour le mandat 2028-2029 ;
9. **Candidature** de la Malaisie au poste de membre non permanent au Conseil de Sécurité pour la période 2036-2037, lors des élections prévues durant la 89^{ème} Assemblée générale des Nations unies, à New York, en 2035 ;
10. **Candidature** de la République du Kazakhstan au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité pour la période 2039-2040, lors des élections prévues en juin 2038, à New York ;
11. **Candidature** de la République du Tadjikistan au poste de membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2028-2029, lors des élections prévues à New York en 2027 ;
12. **Candidature** de la République du Tadjikistan à l'adhésion à l'ECOSOC pour la période 2024-2026, lors des élections prévues à New York en 2023 ;
13. **Candidature** de la République du Tadjikistan au Conseil d'administration du PNUD/FNUAP/UNOPS pour la période 2025-2027 ;
14. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre au Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour 2024-2026, lors des élections qui se tiendront à New York en 2023 ;
15. **Candidature** du Turkménistan à la Commission statistique des Nations Unies pour 2025-2028, lors des élections qui se tiendront à New York en 2024 ;
16. **Candidature** du Turkménistan au poste de membre non permanent du Conseil de sécurité de l'ONU pour 2031-2032, lors des élections qui auront lieu au cours de la quatre-vingt-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York en 2030 ;
17. **Candidature** du Sultanat d'Oman pour être membre du Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2023-2027, au cours des élections qui se tiendront en novembre 2023 à Paris ;
18. **Candidature** de l'Etat de Libye au poste de membre du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour la période 2028-2029, lors des élections qui auront lieu en juin 2027 au siège de l'Assemblée générale des Nations unies ;
19. **Candidature** de la République du Mali au poste de membre du Conseil des droits de l'homme, pour la période 2024-2026, lors des élections qui se tiendront en octobre 2023, à New York ;
20. **Candidature** de la République d'Ouzbékistan pour accueillir la Vingt-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du Tourisme des Nations Unies (OMT), à Samarkand, en 2023 ;
21. **Candidature** de la République du Kazakhstan à la présidence de la 86^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations unies pour la période 2031-2032 ;

22. **Candidature** de la République fédérale du Nigéria au poste de membre non permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies pour la période 2024-2025, lors des élections prévues en juin 2023 à New York ;
23. **Candidature** de l'État du Koweït au poste de membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026, lors des élections prévues à l'occasion de la Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale des Nations unies, en octobre 2023, à New York ;
24. **Candidature** de la République de Sierra Leone au poste de membre non permanent au Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2024-2025, lors des élections qui se tiendront en juin 2023 ;
25. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite pour accueillir l'Exposition Universelle 2030, qui sera votée lors des élections prévues en novembre 2023, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Bureau Internationale des Expositions (BIE), à Paris.
26. **Renouvellement** de la candidature du Royaume d'Arabie Saoudite au Conseil exécutif de l'UNESCO, pour la période 2023-2027, lors des élections qui se tiendront en novembre 2023 à Paris ;
27. **Candidature** du Royaume du Maroc au Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour 2025-2029, lors des élections qui auront lieu en marge de la 43^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2025 à Paris ;
28. **Candidature** de la République du Sénégal au Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO, pour la période 2023-2027, à l'occasion des élections prévues en novembre 2023, à Paris ;
29. **Candidature** de la République du Sénégal au Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2024-2026, à l'occasion des élections prévue en juin 2023, à New York ;
30. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre du Conseil économique et social (ECOSOC), pour la période 2024-2026, lors des élections qui auront lieu en juin 2023 à New York ;
31. **Candidature** de la République islamique du Pakistan pour un siège de membre non-permanent du Conseil de Sécurité des Nations unies, pour la période 2025-2026, lors des élections qui se tiendront en juin 2024 à New York ;
32. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au poste de membre du Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies, pour la période 2026-2028, lors des élections prévues pour octobre 2025 à New York ;
33. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Conseil des Droits de l'Homme (CDH) pour la période 2024-2026, lors des élections prévues, en marge de la 78^{ème} Session de l'AGNU, à New York, en 2023 ;
34. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre de la Commission des Stupéfiants (CS), pour la période 2024-2027, lors des élections prévues, en marge de la Session du Conseil Économique et Social, à New York, pour Avril/mai 2023 ;

35. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre de la Commission pour la Prévention du Crime et de la Justice Pénale (CCPCJ), pour la période 2024-2026, lors des élections prévues, en marge de la Session du Conseil économique et Social, à New York, pour Avril/mai 2023 ;
36. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Conseil Exécutif de l'UNESCO, pour la période 2023-2027, lors des élections prévues à l'occasion de la Conférence Générale de l'UNESCO, en novembre 2023 ;
37. **Candidature** de la République du Kazakhstan au poste de membre du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO pour la période 2023-2027, lors des élections prévues pour novembre 2023, à Paris ;
38. **Candidature** de la République d'Ouzbékistan au Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2023 - 2027, lors des élections qui se tiendront pendant la 42^{ème} session de l'Assemblée générale de l'UNESCO en 2023 ;
39. **Candidature** de l'Etat du Koweït au poste de membre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, pour la période 2026-2028 ;
40. **Candidature** de l'Etat du Qatar au poste de membre de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, pour la période 2025-2031, lors des élections prévues à l'occasion de la 79^{ème} Assemblée générale des Nations Unies, en octobre/novembre 2023 ;
41. **Candidature** du Royaume du Maroc au poste de membre de l'Organisation maritime internationale (OMI), pour la période 2024-2025, lors des élections prévues en marge des travaux de la 33^{ème} session de l'Organisation, en novembre 2023, à Londres ;
42. **Renouvellement** de la candidature de M. Mohamed Charef (Royaume du Maroc) pour un deuxième mandat au sein du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, pour la période 2024-2027, lors des élections prévues en marge de la 11^{ème} réunion des pays parties à la Convention pertinente, devant avoir lieu le 27 juin 2023, à New York ;
43. **Candidature** de la République d'Irak au poste de membre du Tribunal international du Droit de la Mer (ITLOS), lors des élections prévues pour juin 2023, à New York.
44. **Candidature** du Royaume d'Arabie saoudite pour siéger au Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour la catégorie (C), au titre de la période (2024-2025) et ce, lors des élections prévues en décembre 2023 à Londres.
45. **Candidature** de la République du Sénégal pour sa réélection au Conseil exécutif de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), pour la période 2023-2026, lors des élections prévues en 2023 ;
46. **Candidature** de Madame Seynabou Ndiaye Diakhate de la République du Sénégal pour sa réélection au conseil consultatif de l'Union africaine sur la Corruption (CCUAC), lors des élections prévues en février 2023, à Addis Abéba ;

47. **Candidature** de Maître Yare Fall de la République du Sénégal, Avocat à la Cour, au poste de membre du Comité contre la Torture du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, lors des élections prévues en octobre 2023 à Genève ;
48. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite pour l'accueil de la 26ème Assemblée générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme des Nations unies, lors des élections, prévues fin 2025 ;
49. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membre du Comité contre la Torture (CCT), pour la période 2024-2027, lors des élections qui se déroulent en octobre 2023 à Genève ;
50. **Candidature** du Royaume d'Arabie Saoudite au poste de membres du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC), pour la période 2028-2030, lors des élections qui se tiendront en juin 2027 à New York.
51. **Candidature** du Dr. Konate Daouda (République de Côte d'Ivoire), au poste de Président du Premier Conseil Régional pour l'Afrique, relevant de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), pour la période 2023-2027, lors des élections prévues en marge de la 19ème Session de la Conférence de l'OMM, durant la période comprise entre le 22 mai et le 2 juin 2023, à Genève.
52. **Candidature** de la République du Kazakhstan au groupe régional de l'AIEA pour l'Extrême-Orient.
53. **Candidature** de Mme Madina Jarbussynova (République du Kazakhstan) au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) pour le mandat 2025-2028.
54. **Candidature** de Mme. Marie André TRAORE KONDE (Burkina Faso) au poste de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), pour la période 2024-2027, lors des élections prévues le 22 juin 2023, à New York.
55. **Candidature** de Mme. Myriam POUSSI (Burkina Faso) au poste de membre du Comité des Travailleurs migrants (CMW), pour la période 2024-2027, lors des élections prévues le 27 juin 2023, à New York.
56. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh au poste de Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le mandat 2024-2027, élection qui aura lieu en juillet 2023.
57. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh au titre de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO pour le mandat 2023-2027 au cours des élections qui auront lieu lors la 42ème Conférence générale de l'UNESCO en novembre 2023.
58. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh au titre de membre du Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le mandat 2024-2025, lors des élections qui se tiendront en décembre 2023.
59. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh au titre de membre de l'ECOSOC pour la période 2025-2027, l'élection aura lieu en 2024.

60. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh au poste de Président de la 81ème Assemblée générale des Nations Unies 2026-2027, l'élection aura lieu lors de la 80ème session de l'AGNU (en 2026).
61. **Candidature** de la République populaire du Bangladesh au siège non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période 2031-32, l'élection aura lieu en 2030.
62. **Candidature** de la République islamique du Pakistan au titre de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2023- 2027, lors des élections prévues au cours de la 42ème session de l'Assemblée générale de l'UNESCO en novembre 2023 à Paris.
63. **Candidature** de la République de Türkiye au titre de membre du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO pour la période 2023-2027, au cours des élections qui auront lieu lors de la 24ème Session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du Patrimoine Mondial en novembre 2023.
64. **Candidature** de M. Cihan Terzi (République de Turquie) au titre de membre du Comité des contributions des Nations unies (CoC) pour le mandat 2024-2026, au cours des élections qui se tiendront lors de la 78ème session de l'Assemblée générale des Nations unies en novembre 2023 à New York.
65. **Candidature** de la République Arabe d'Egypte pour un deuxième mandat au Conseil de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) au titre de la période 2024-2025, catégorie C, lors des élections prévues en novembre 2023 à Londres ;
66. **Candidature** de la République arabe d'Egypte au Conseil de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) pour la période 2023-2027, lors de la réunion de la Commission régionale de l'OMT pour le Moyen-Orient, prévue en Jordanie au deuxième trimestre de 2023, laquelle sera approuvée lors de la réunion de l'Assemblée générale de l'OMT au second semestre 2023 en Ouzbékistan ;
67. **Candidature** de Mme l'Ambassadrice Heba El Marassi (République arabe d'Egypte) à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine, lors des élections prévues au second semestre de 2023.
68. **Réélection** de l'Etat du Qatar au Conseil exécutif de l'Unesco pour le période de 2023 à 2027 lors des élections prévues au cours de la 42eme session de la conférence générale de l'Unesco en novembre 2023.
69. **Réélection** de l'Etat du Qatar au Conseil exécutif de l'organisation Maritime internationale IMO pour la période de 2024 à 2025 dans la catégorie C lors des élections prévues en décembre 2023 à Londres.
70. **Candidature** de l'Etat du Qatar au Conseil des droits de l'homme pour la période de 2025 à 2027 lors des élections prévues pendant la 79eme session de l'assemblée générale en octobre 2024.
71. **Candidature** de l'Etat du Qatar au CND pour la période de 2023 à 2027 lors des élections prévues en avril/mai 2023.

72. **Réélection** de M Nabil Galgoul (République algérienne démocratique et populaire) pour un second mandat au comité consultatif des affaires administratives et budgétaires de l'ONU pour la période de 2024 à 2026 lors des élections prévues à New-York en novembre 2023.
73. **Candidature** de Monsieur Konaté Daouda, de la République de Côte d'Ivoire au poste de Vice-président de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), pour la période 2023-2027 lors des élections prévues en marge de la 19^e session de la Conférence de l'OMM durant la période comprise entre le 22 mai et le 02 juin 2023 à Genève.
74. **Candidature** de la République de la Côte d'Ivoire au poste de membre du Conseil Exécutif de l'UNESCO pour la période de 2023-2027.
75. **Candidature** du royaume hachémite de Jordanie au Conseil de l'organisation maritime internationale (IMO) catégorie C pour la période de 2024 à 2025.
76. **Candidature** de l'Etat des Emirats arabes pour accueillir la conférence des NU sur le changement climatique (COP 28) durant la période du 30 novembre au 12 décembre 2023.
77. **Réélection** du Dr Abdallah Al Mankos (EAU) au poste de président de l'organisation mondiale de la météorologie (WMO) lors des élections prévues pendant les travaux de la 19^{ème} conférence mondiale en mai 2023 à Genève.
78. **Renouvellement** de la candidature de l'Etat des Emirats Arabes Unis au Conseil de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) au titre de la catégorie (b) pour la période 2024-2025, lors des élections prévues à la 33^{ème} session de l'Organisation Maritime internationale qui se tiendront en novembre et décembre 2023 à Londres ;
79. **Renouvellement** de la candidature de l'Etat des Emirats Arabes Unis au Conseil de l'Union Internationale des Télécommunications pour la période 2023-2026, lors des élections qui se tiendront du 26 septembre au 14 octobre 2023 à Bucarest, Roumanie ;
80. **Candidature** de la République de Türkiye au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du Tourisme des Nations unies (OMT), pour la période 2023-2027, lors des élections prévues durant la 68^{ème} Réunion de la Commission pour l'Europe de l'OMT, prévue en Bulgarie, en 2023.
81. **Candidature** du Royaume du Bahreïn au poste de membre du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), pour la période 2023-2025, lors des élections prévues à Paris en 2023.
82. **Candidature** du Burkina Faso au poste de membre du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), lors des élections prévues en juin 2023 à New York.
83. **Candidature** de la République d'Indonésie pour devenir membre du Conseil exécutif (CE) de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations Unies pour le mandat 2023-2027 lors des élections prévues lors de la 35^e réunion conjointe de la Commission de l'OMT pour l'Asie de l'Est et le Pacifique au Cambodge, juin/juillet 2023.

84. **Candidature** de la République d'Indonésie à l'adhésion de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) Catégorie C pour le mandat 2024-2025 aux élections prévues en marge de la trente-troisième session de cette organisation à Londres, novembre 2023.
85. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de Commissaire aux Comptes de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) pour le mandat 2024-2027 aux élections prévues en marge de la trente-troisième session de cette organisation à Londres, novembre 2023.
86. **Candidature** de la République d'Indonésie au poste de membre du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies (UNBOA) pour le mandat 2026-2032 aux élections prévues à New York en 2025.
87. **Candidature** de la République d'Indonésie pour devenir membre du Comité des Organisations Non Gouvernementales (CNGO) pour le mandat 2027-2030 aux élections prévues à New York, avril/mai 2026.
88. **Candidature** de la République d'Indonésie comme membre du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) pour le mandat 2029-2030 aux élections prévues à New York en 2028.
89. **Candidature** de la République d'Indonésie pour devenir membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour le mandat 2025-2031 lors des élections prévues lors de la 79^e session de l'AGNU à New York en 2024.
90. **Renouvellement** de la candidature de M. Khaled Sheikha Babakr (République Islamique de Mauritanie) au Comité des Nations unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs Familles pour la période 2024-2027, lors des élections qui se tiendront en marge de la 11^{ème} session de la réunion des États parties à la Convention le 27 juin 2023 à New York.
91. **Candidature** de M. Nasr Badr Hamad Al-Busaidi (Sultanat d'Oman) à la Coopérative Express Mail Service (EMS), relevant de l'Union postale universelle (UPU).
92. **Candidature** de la République des Maldives en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période (2033-2034), lors des élections prévues en 2032 à New York.
93. **Candidature** de la République des Maldives au Conseil économique et social des Nations unies pour la période (2027-2029), lors des élections prévues en 2026 à New York.
94. **Candidature** de Madame Sabrina Kahhar, (République Algérienne démocratique et populaire), au poste de membre du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille pour la période 2024-2027, à la onzième réunion des Etats parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui se tiendra le 27 juin 2023 à New York.
95. **Candidature** de la République d'Irak au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) pour la période (2024-2026), lors des élections prévues en juin 2023.
96. **Candidature** du Royaume hachémite de Jordanie pour devenir membre du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour la période 2024-2028.

97. **Candidature** de la République Tunisienne au poste de membre du Conseil exécutif de l'OMT au nom du Groupe Africain pour la période 2023-2027, lors des élections qui se tiendront à la 25ème session de l'Assemblée Générale de l'OMT en Ouzbékistan en 2023.
98. **Candidature** de la République d'Albanie au titre de membre du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies pour la période 2024-2026, au cours des élections qui se tiendront lors de la 78ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2023 ;
99. **Candidature** de l'Ambassadeur Suat Hayri Aka (République de Türkiye) au poste de Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, au cours des élections qui se tiendront lors de la 129ème session du Conseil de l'Organisation maritime internationale à Londres en juillet 2023.
100. **Candidature** de la République kirghize au titre de membre du Conseil économique et social des Nations unies pour la période 2028-2030, lors des élections prévues en juin 2027 en marge de la 81ème session de l'Assemblée générale des Nations unies ;
101. **Candidature** de la République kirghize au titre de membre du Conseil exécutif de l'UNESCO pour la période 2025-2029, lors des élections prévues en novembre 2025 en marge de la 43e session de la Conférence générale de l'UNESCO ;
102. **Candidature** de la République kirghize au titre de membre du Conseil exécutif d'ONU Femmes pour la période 2025-2027, lors des élections prévues en mai 2024 ;
103. **Candidature** de la République kirghize au titre de membre de la Commission des stupéfiants pour la période 2026-2029, lors des élections prévues en 2025.
104. **Candidature** du Dr. Saad Mohamed Moussa (République arabe d'Égypte) au Conseil d'Administration de l'Autorité Arabe pour l'investissement et le développement agricoles, pour la période 2023-2026.
105. **Candidature** de l'Ambassadeur Philémon Yang (République du Cameroun) au poste de Président de la 79ème Session de l'Assemblée générale des Nations unies.
106. **Renouvellement** de la candidature de la Malaisie au poste de membre du Conseil de l'Organisation maritime internationale (OMI), catégorie C, lors des élections qui se tiendront en marge de la trente-troisième session de l'Organisation pour la période allant du 27 novembre au 6 décembre 2023, à Londres.
107. **Renouvellement** de la candidature du Dr. Ibrahima Guisse, de la République du Sénégal, pour le poste de membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, pour la période 2024-2027, lors des élections prévues pour le 22 juin 2023, à New York.

DEUXIEMEMENT : DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente Résolution.

RESOLUTION N°8/49-LO

Sur l'octroi au forum des instances d'accréditation du HALAL du statut d'institution affiliée de l'OCI

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Guidé par les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'OCI, en particulier dans le Préambule qui stipule que les Etats membres sont déterminés à « promouvoir la confiance et à encourager les relations d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les Etats Membres et les autres Etats » ; et à « promouvoir la coopération entre les Etats membres afin de garantir le développement socioéconomique durable à même d'assurer leur intégration effective dans l'économie mondiale, conformément aux principes du partenariat et de l'égalité » ;

Saluant les efforts consentis par les organes concernés dans les Etats membres en vue d'accepter les accréditations Halal et du label Halal pour les produits et services Halal conformément aux préceptes islamiques ;

Notant la nécessité de mettre en place un mécanisme de reconnaissance mutuelle des activités et des résultats d'évaluation de la conformité intra-OCI en matière Halal, qui garantira la crédibilité et la performance des organismes d'accréditation Halal et sera lié et en harmonie avec le système mondial afin de permettre la mise à profit de ses services et résultats au niveau mondial. Une fois que le système de qualité dans le domaine du Halal est parvenu à maturité, se pose alors la nécessité graduelle et impérieuse de mettre en place un système convenu de reconnaissance mutuelle des services d'accréditation Halal entre les Etats membres, en l'absence d'un organisme d'envergure régionale qui couvre ce besoin ;

Reconnaissant la nécessité de contribuer à la mise en place d'un système clair et transparent des produits et services Halal, conformément aux préceptes islamiques, aux normes techniques et aux pratiques mondiales en la matière, et de créer un organe qui se penchera sur la coopération entre les organismes d'accréditation afin de réaliser la reconnaissance mutuelle et compléter l'infrastructure des organismes concernés par la qualité islamique dans les Etats membres de l'OCI, en coopération et dans le cadre de la complémentarité avec l'Institut de normalisation et de métrologie pour les pays islamiques (INMPI) ;

Soulignant l'importance de faire progresser la reconnaissance mutuelle, de promouvoir la confiance dans les produits et services Halal aussi bien dans les Etats membres que dans tous les pays du monde et de mettre en place des normes de confiance au niveau des échanges commerciaux dans le domaine du halal au niveau des Etats membres et dans le monde ;

Rappelant la nécessité d'harmoniser les procédures et les pratiques d'accréditation Halal au niveau des Etats membres à travers la mise en place d'un système de reconnaissance mutuelle entre les organismes d'accréditation dans les Etats membres, relié au système international ; et **rappelant également** l'importance de coopérer avec les autres forums régionaux et internationaux ayant des objectifs complémentaires et de promouvoir le recours accru au système international d'évaluation de la conformité et la mise à profit du progrès réalisé par celui-ci ;

Réaffirmant l'importance de la formation spécialisée dans ce domaine et de la création d'une large base de données d'évaluateurs experts des Etats membres dans le domaine de l'évaluation de la conformité des produits et services halal ;

Rappelant la décision n° 03/2021 du Conseil d'administration de l'INMPI, par laquelle celui-ci approuve la création de ce Forum qui opérera conformément aux normes et règlements publiés par l'Institut, et décide ce qui suit :

1. **L'octroi** au forum des instances d'accréditation du HALAL du statut d'institution affiliée de l'OCI.
2. **SE FELICITE** du souci du Royaume de garantir les conditions de succès de ce forum en prenant en charge le budget.
3. **SOULIGNE** la conformité du Forum avec les normes et règlements publiés par l'INMPI
4. **APPELLE** les Etats membres, le Secrétariat général de l'OCI et ses organes et institutions à coopérer avec ce forum pour lui permettre de mener à bien la mission dont il est investi.
5. **DEMANDE** au Secrétaire Général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution et d'en faire rapport à la 50^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N° 9/49-LO
SUR LA COUR ISLAMIQUE INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LA COOPERATION
INTRA-OCI DANS LE DOMAINE JUDICIAIRE

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant les Résolutions des Conférences islamiques au Sommet et des Conseils des Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'OCI relatives à la Cour islamique internationale de Justice et, tout particulièrement, la Résolution 11/3-POL (IS), adoptée par la Troisième conférence islamique au Sommet, tenue à Makkah Al-Mukarammah, et la Résolution 13/5-POL (IS) issue de la Cinquième conférence islamique au Sommet, qui s'est déroulée au Koweït, et se rapportant à la création d'une Cour islamique internationale de Justice, en tant que quatrième principal organe de l'OCI ;

Désirant diligenter la création d'une Cour islamique internationale de Justice de manière à ce qu'elle puisse contribuer au règlement pacifique des différends entre les Etats membres ;

Confirmant la conviction des Etats membres de l'importance de la mise en place de ladite Cour, eu égard au rôle efficace et influent pouvant être joué par cette instance en faveur du renforcement et du raffermissement des liens qui unissent les Etats membres de l'Organisation ;

Notant que le nombre requis de ratifications par les Etats membres n'a pas encore été atteint à ce jour, depuis l'adoption de la Résolution du Sommet du Koweït ;

Exprimant sa reconnaissance aux Etats membres qui ont ratifié le Statut de ladite Cour et l'amendement de l'Article (3) de la Charte, en y ajoutant un alinéa (d) se rapportant à la Cour islamique internationale de Justice :

1. **EXHORTE** les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié le Statut de la Cour et l'amendement de la Charte à diligenter le parachèvement des procédures de ratification et à déposer, dans les plus brefs délais, les instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de la Coopération Islamique, afin que le quorum requis pour l'entrée en fonction de ladite Cour puisse être réalisé.
2. **APPELLE** à la poursuite de la coordination et de la concertation entre l'Etat du Koweït (pays du siège) et le Secrétariat Général afin d'examiner les meilleurs voies et moyens permettant de diligenter la mise en place de la Cour et son entrée en fonction.
3. **INVITE** le Secrétaire Général à poursuivre et à intensifier les contacts et les consultations avec les Etats membres pour atteindre au plus vite le quorum des ratifications requis pour la création et l'entrée en fonction de la Cour.
4. **INVITE** également les Etats membres et le Secrétariat Général à déployer tous les efforts nécessaires pour faire connaître sur une large échelle l'utilité de la Cour, ses objectifs et

l'impératif de sa création et de son entrée en fonction, en tant qu'instance judiciaire facultative habilitée à trancher les différends par les voies pacifiques.

5. **APPELLE** les Etats membres à envisager la promotion des voies et moyens de coopération entre eux dans le secteur judiciaire et dans le domaine des recherches et des études y afférentes.
6. **DEMANDE** au Secrétaire Général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Résolution et d'en faire rapport à la 50^{ème} session du CMAE.

RESOLUTION N°10/49-LO

sur

L'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI à l'Université Roi Fayçal au Tchad

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Guidé par la Charte, en particulier l'article 22 relatif à l'octroi du statut d'institution affiliée à l'OCI et l'article 25 qui définit les conditions d'octroi du statut d'institution affiliée et sa relation avec l'Organisation ;

Conscient de l'importance de l'enseignement supérieur dans les États membres et de l'importance particulière de l'enseignement de la langue arabe et des sciences de la Charia comme l'un des piliers fondamentaux de la culture islamique, et de sa diffusion dans les États membres non arabophones, et de la nécessité de soutenir tous les efforts visant à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation dans ce domaine ;

Tenant compte du fait que le moyen le plus efficace pour atteindre les objectifs liés à la diffusion de l'éducation et de la culture islamiques est l'existence d'institutions éducatives opérant sur le terrain en coordination avec l'Organisation ;

Ayant examiné la demande de l'Université Roi Fayçal en République du Tchad pour obtenir le statut d'institution affiliée à l'Organisation de Coopération Islamique, étant donné qu'elle contribue au renforcement des capacités et à la diffusion du savoir au Tchad et dans les pays limitrophes, non seulement dans les domaines des sciences religieuses et linguistiques mais aussi dans les domaines scientifique et culturel ;

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général, qui a conclu que ladite Université remplit les conditions liées à l'obtention du statut d'institution affiliée ;
décide ce qui suit :

1. **D'accorder** à l'Université Roi Fayçal en République du Tchad le statut d'institution affiliée à l'Organisation de Coopération Islamique, sachant que cela n'entraîne pas des charges financières sur les États membres ;
2. **Demande** au Secrétaire Général de suivre l'exécution de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine Session du Conseil.

Exposé Des Motifs De La Demande De l'Université Roi Fayçal Au Tchad D'obtention Du Statut D'institution Affiliée

1. Présentation de l'Université : L'Université Roi Fayçal est un établissement d'enseignement supérieur. Elle est la seule université tchadienne qui reçoit un grand nombre d'étudiants titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire en langue arabe. La création de l'Université remonte à l'année académique 1991/1992, lorsqu'elle a été réalisée avec la conjugaison des efforts nationaux d'un groupe de personnalités qui s'intéressent au développement de l'éducation arabe et islamique afin de répondre au besoin pressenti et urgent de la société tchadienne pour une formation universitaire arabe et islamique.

2. L'Université représente le fruit de la visite historique du Roi Fayçal bin Abdulaziz Al Saud en République du Tchad en 1972, qui a abouti à la création de la Grande Mosquée, qui comprend plusieurs installations et le siège du Conseil Suprême des Affaires Islamiques et le Centre du Roi Fayçal qui constitue la première et la plus grande institution publique chargée de l'enseignement à tous ses niveaux primaires et secondaires, puis l'Université Roi Fayçal, immortalisant cette visite historique, qui fait d'énormes efforts pour servir les musulmans à travers une éducation moderne ayant profité à de nombreuses générations, et est toujours en progrès et en développement continu. L'Université Roi Fayçal est dotée de la personnalité morale et se spécialise dans l'enseignement supérieur, son adresse est à N'Djaména, Quartier Amm Ragueiba, intersection de la rue Mahamat Nour Baraka avec la rue Djibrine Khairallah, B.P. Box 582, e-mail : info@urft.net.

3. Objectifs de l'Université : L'Université a été créée pour répondre au besoin de la société tchadienne d'une éducation arabo-islamique moderne à une époque où l'enseignement en langue française était répandu dans le pays. Ainsi, l'Université vise notamment à :

- Diffuser la langue arabe et la culture islamique au Tchad.
- Prendre le soin et la protection du patrimoine arabe et islamique au Tchad, par la collecte, la publication, la recherche pour en faciliter l'exploitation.
- Accueillir des étudiants titulaires de diplômes d'études secondaires arabes tchadiennes ou de son équivalent pour former une génération éclairée dans sa foi, munie des connaissances utiles pour développer scientifiquement et économiquement le pays à la lumière des enseignements tolérants de l'islam.
- Perfectionner et habiliter les enseignants pour combler le vide scientifique et pédagogique dans les écoles d'éducation arabe et islamique au Tchad et dans les pays africains voisins, et former des chercheurs compétents.
- Chercher à réaliser un juste équilibre entre la langue arabe et la langue française dans le domaine administratif et éducatif dans les différentes institutions gouvernementales pour atteindre l'égalité stipulée dans la constitution du pays.
- Établir des relations de coopération scientifique et culturelle avec des institutions universitaires et des centres de recherche dans le monde arabe, islamique et au niveau international pour bénéficier des expériences et développer le pays sur le plan scientifique, culturel et économique.
- Créer des collèges et des instituts spécialisés et organiser des séminaires, des colloques et des conférences internationales dans le domaine de l'éducation, de la réhabilitation et de l'appel islamique.

4. Domaine de spécialisation de l'Université : L'Université dispense un enseignement de haut niveau dans toutes les sciences islamiques, arabes et contemporaines. Elle comprend sept facultés et instituts, ainsi qu'une bibliothèque universitaire, une mosquée, un dispensaire et une maison

d'édition universitaire. Plusieurs disciplines sont enseignées à l'Université, dont la littérature, les médias, les arts, les sciences de l'éducation, l'ingénierie, les sciences économiques et administratives, les sciences juridiques et politiques, les sciences et technologies de la santé, en plus de la Faculté des études supérieures.

5. L'importance du rôle qu'elle joue : L'importance du rôle joué par l'Université apparaît à travers l'enseignement supérieur qu'elle offre dans tous les domaines, notamment à travers la langue arabe dans un environnement où la langue française était dominante dans tous les domaines de l'éducation. Le changement opéré par l'Université Roi Fayçal rejaillirait positivement sur tous les aspects de la vie en République du Tchad, et dans tous les domaines de la vie culturelle, sociale et économique.

6. Sur la base de ce qui précède, l'importance du rôle joué par l'Université Roi Fayçal au Tchad dans la diffusion de la langue arabe, des sciences de la Charia et des sciences modernes en arabe est clairement observée dans la société tchadienne et dans les pays limitrophes. Il est certain que ce rôle se croise avec les objectifs de l'Organisation de Coopération Islamique, dont la charte prévoit la promotion et la diffusion de la culture islamique et la préservation du patrimoine islamique. Ce qui qualifie l'Université à obtenir le statut d'institution affiliée à l'Organisation de Coopération Islamique.

**Rapport du Secrétariat Général sur la demande de l'Université Roi Fayçal au Tchad
d'obtenir le statut d'institution affiliée à l'OCI**

Conformément à l'article 7 du règlement régissant l'octroi du statut d'institution affiliée à l'Organisation de Coopération Islamique qui stipule que le Secrétariat Général établit un rapport sur les demandes d'obtention du statut d'institution affiliée, le Secrétariat Général a étudié la demande de l'Université Roi Fayçal au Tchad pour obtenir le statut d'établissement affilié et a préparé le rapport suivant :

L'article 22 de la Charte stipule que l'Organisation peut accorder le statut d'institution affiliée après l'approbation du Conseil des Ministres des affaires étrangères. L'article 25 de la Charte stipule également que les institutions affiliées sont des entités ou des organes dont les objectifs sont conformes aux objectifs de la présente Charte et sont reconnus par le Conseil des Ministres des affaires étrangères comme des institutions affiliées. L'adhésion à ces institutions est facultative et ouverte aux organes et institutions des États membres de l'Organisation. Son budget est indépendant du budget du Secrétariat Général, des organes subsidiaires et des institutions spécialisées. Ces institutions affiliées peuvent se voir accorder le statut d'observateur en vertu d'une décision du Conseil des Ministres des affaires étrangères. Elles peuvent obtenir l'assistance volontaire d'organes subsidiaires, institutions ou États membres.

Sur la base de l'étude de la demande d'obtention du statut d'établissement affilié présentée par l'Université Roi Fayçal au Tchad, le Secrétariat Général tient à souligner les observations suivantes:

1. En termes d'objectifs : L'Université vise à dispenser un enseignement supérieur en langue arabe dans les domaines de la Charia et de la culture arabe, des médias, de la médecine et de l'informatique. Ces objectifs sont compatibles avec les objectifs de l'Organisation de Coopération Islamique stipulés au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la Charte. L'importance de ces objectifs s'accroît si l'on sait que l'Université dispense des services d'enseignement universitaire en langue arabe dans un milieu éducatif où l'enseignement est diffusé en langue française.

2. Du point de vue procédural, la demande d'obtention du statut d'institution affiliée a été adressée officiellement au Secrétariat Général par le Ministère des affaires étrangères de la République du Tchad à travers l'Ambassade du Tchad au Royaume d'Arabie Saoudite, selon la Note verbale n° 0039 /2023 du 15 janvier 2023 ;

3. En termes de la structure institutionnelle : l'Université est un établissement d'enseignement qui a été créé par les efforts concertés de diverses parties en République du Tchad, et sa création est le résultat de la coopération et de l'amitié entre la République du Tchad et le Royaume d'Arabie Saoudite. Ses services s'étendent au profit des étudiants de la République du Tchad et des pays voisins.

4. Aucun des Etats membres n'a exprimé son opposition à l'octroi du statut d'institution affiliée à l'Université Roi Fayçal en République du Tchad.

Au vu des observations précédentes, il n'existe aucun obstacle procédural ou juridique à l'octroi du statut d'institution affiliée à l'Université Roi Fayçal en République du Tchad.

Sur la base de ce qui précède, le Secrétariat Général soumet le présent rapport aux États membres pour qu'ils prennent les mesures qu'ils jugent appropriées.

**Formulaire
Demande d'obtention du statut d'institution affiliée à l'OCI**

1. Information général sur l'institution

Nom de l'Institution	Université Roi FAYSAL du Tchad
Date de l'adoption de la charte/ du statut :	24/7/2015
Etat du siège principal :	Tchad
Entités dont se compose l'institution (dans des Etats membres ou en dehors de ceux-ci)	Plusieurs locaux à N Djamena. Un à Djedda (ancien), faculté imam Malick au Nigeria (ancien), il y'a des tentatives pour les réactivés
Type d'activités qu'exerce l'institution :	Des activités académiques, scientifiques, administratives et sociales
Motifs de la demande d'obtention du statut d'intuition affiliée :	Tisser des relations avec des institutions affiliées à l'OCI pour en bénéficier de leur appui
Résultats escomptés – au profit des Etats membres- de l'octroi du statut d'institution affiliée	Démontrer le rôle et la place de l'OCI, et étendre les principes et valeurs de l'OCI

2. Les Organe et les responsables de l'institution

Le ministère	Le ministre de l'enseignement supérieur
Le conseil d'administration	Le ministre de l'enseignement supérieur
L'administration de l'université	Le président de l'université
Le conseil consultatif	Le président du conseil consultatif

3. Les projets et les programmes de l'institution durant les trois dernières années

L'année	Les activités	L'Etat où a eu lieu l'activité (qu'il soit membre ou non de l'OCI)
L'année : 2020	Formation des administrateurs de l'université	Egypte
L'année : 2021	Formation des responsables académiques	Alexandrie, Egypte
L'année : 2022	Formation des responsables des affaires académiques	Université Roi Fayçal du Tchad

4. Budget de l'institution au cours des trois dernières années :

Année	Montant du budget	Source de financement
Année : 2021	1.846.153 \$	1- Contributions. a- Frais de scolarité b- Subvention de l'Etat (Etat du siège) 2- Revenus des activités 3- Dons et cadeaux : a- Des Etats membres de l'OCI b- Des Etats en dehors de l'OCI c- Des organes de l'OCI (mentionner l'organe donateur) d- Dons particuliers (mentionner les donateurs)
Année : 2022	2.307.692 \$	1- Les contributions. a) Frais de scolarité b) Subvention de l'Etat 2- Revenus des activités 3- Dons et cadeaux - Des Etats membres de l'OCI - Des Etats non membres de l'OCI - Des organes de l'OCI (mentionner l'organe donateur) - Dons particuliers (tout en mentionnant les donateurs).
Année : 2023	2.230.769 \$	1- Les contributions. a) Frais de scolarité subvention de l'Etat b) Dons de certain membre locaux du conseil consultatif 2- Revenus des activités. 3- Dons et cadeaux. - Des Etats membres de l'OCI - Des Etats non membres de l'OCI - Des organes de l'OCI (mentionner l'organe donateur). - Dons particuliers (tout en mentionnant les donateurs)

5. Observations ou informations supplémentaires

L'Université Roi Fayçal du Tchad est considéré comme l'institution d'enseignement la plus importante au Tchad, étant donné que c'est l'unique établissement qui se soucie de la langue arabe et de la culture islamique. L'enseignement se dispense en langue arabe et les matières d'éducatons islamiques sont enseignées dans toutes les facultés et départements de l'Université.

Il est aussi nécessaire de mentionner l'importance de cette Université qui depuis sa création n'a connue aucune grèbe ou perturbation, malgré ses faibles ressources financières.

L'université Roi Fayçal du Tchad offre des formations académiques qui contribuent positivement dans l'enseignement, l'éducation et la formation au niveau local et régional, et qui créent des opportunités de travail.

Elle contribue également d'une manière effective dans l'application du bilinguisme au Tchad, car elle est l'unique université qui forme le plus grand nombre des diplômés en langue arabe et aspire à être l'une des meilleures universités d'Afrique.

Conseil consultatif de l'Université Faiçal- Tchad

Nom	Fonction	Nationalité
P. D. Ibrahim Bin Mohamed Abu Abbat	Président du Conseil	Royaume d'Arabie saoudite
Saad Marzuq Al Outeybi	1er Vice- président	Koweit
Haj Ali Nadhif Abu Hassanin	2ème Vice- président	Tchad
Dr. Hussein Ahmad Jumaa	3ème Vice- président	Tchad
Dr. Mohamed Bukhari Hassan	Rapporteur général	Tchad
Mr. Adil Azmi	1er vice-Rapporteur général	Koweit
Dr. Ahmad Mohamed Zaglo	2ème vice-Rapporteur général	Tchad
Mr. Abu Bakar Tahir Musa	Responsable financier	Tchad

**RESOLUTION N° 11/49-LO
SUR
LES REUNIONS LIEES A LA REFORME**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Se référant aux objectifs et principes inscrits dans la Charte de l'Organisation de la Coopération islamique ;

Rappelant le Programme d'action OCI-2025, adopté par le 13^{ème} Sommet islamique tenu en Türkiye (Istanbul, 14-15 avril 2016), notamment les objectifs liés à la réforme de l'OCI ;

Se référant à la Résolution n° 4/47-LO concernant les séances de réflexion sur la réforme globale de l'OCI ;

Prenant note des idées, visions et propositions formulées par les Etats membres, le Secrétariat général et les institutions de l'OCI lors des séances de réflexion sur la réforme, concernant les voies et moyens efficaces, réalistes et applicables à même de renforcer les structures, les procédures et les modes de fonctionnement du Secrétariat général ;

Se référant aux Notes verbales du Secrétariat général n° 3384 du 6 octobre 2022 et n° 3664 du 24 octobre 2022, par lesquelles celui-ci a fait savoir que les réunions du Groupe intergouvernemental d'experts et du Comité des représentants permanents ont été reportées dans le but de tenir de nouvelles consultations entre les Etats membres ;

Pleinement consciente de la nécessité de donner un nouvel élan et une nouvelle perspective au processus de réforme ;

1. **DECIDE** de suspendre toutes les réunions relatives à la réforme, comme l'ont indiqué les Notes verbales du Secrétariat général, jusqu'à ce que le Secrétaire général procède aux consultations nécessaires avec les Etats membres ;
2. **MANDATE** le Secrétaire général, à la suite des consultations avec la Présidence du Conseil des ministres des Affaires étrangères, les Etats sponsors et les autres Etats membres qui en expriment le souhait, de reprendre les réunions liées à la réforme.
3. **DEMANDE** au Secrétaire général de soumettre un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la 50^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N° 12/49-LO
SUR
LA COMMEMORATION DU 11 DECEMBRE JOURNEE DE LA SECURITE
ALIMENTAIRE DE L'OCI**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant la 5^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Organisation islamique pour la Sécurité Alimentaire (IOFS), tenue le 10/11/2022 à Tunis, République de Tunisie :

Rappelant également la résolution de l'IOFS n° IOFS/2022/5GA-16, sur la proclamation de 11 décembre Journée de la sécurité alimentaire de l'OCI ;

Soulignant la nécessité de mieux sensibiliser à l'importance de la coopération et de la coordination entre les Etats islamiques en vue de consolider l'architecture la sécurité alimentaire ;

- 1- **SE FELICITE** de l'accueil par la République tunisienne de la 5^{ème} session de l'Assemblée générale de l'IOFS, en 2022 et en **SALUE** les résultats.
- 2- **SALUE** les efforts consentis par l'Etat du Qatar en tant que président du Conseil exécutif de l'IOFS.
- 3- **RECONNAIT** l'importance de la célébration du 11 décembre de chaque année « **Journée de la sécurité alimentaire de l'OCI** ».
- 4- **INVITE** tous les Etats membres et institutions compétentes de l'OCI à mettre en exécution les initiatives appliquées visant à cet événement.
- 5- **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 50^{ème} session du Conseil.

**RESOLUTION N° 13/49-LO
SUR
L'ACCUEIL PAR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN DE LA 50^{ème} SESSION DU
CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

Le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), réuni en sa quarante-neuvième session (Le juste-milieu et la modération, clefs maîtresses de la sécurité et de la stabilité), à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16-17 mars 2023 (24-25 Chaâbane 1444H) ;

Rappelant la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique et le Rapport final de la 49^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, tenue à Nouakchott, République islamique de Mauritanie, les 16 et 17 mars 2023 ;

Se félicitant des efforts assidus déployés par les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique en faveur du renforcement et de la stimulation de la coopération et de la solidarité islamique, ainsi que de l'action islamique conjointe dans tous les domaines ;

Saluant l'intérêt et l'attachement de la République du Cameroun aux idéaux contenus dans les documents fondamentaux de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

- 1- **SE FELICITE** de l'offre généreuse du Gouvernement de la République du Cameroun d'accueillir la 50^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI.
- 2- **DECIDE** de tenir la 50^{ème} Session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique en République du Cameroun, en 2024.
- 3- **DEMANDE** à tous les États membres et institutions de l'OCI de contribuer au succès de la 50^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et de participer de manière agissante à ses travaux.

17/03/2023
20H00